

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0054/PR/MDN portant création d'un nouveau barème pour les gendarmes militaires et policiers engagés.

n° 2001-0054/PR/MDN

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
11 mars 2001

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2001

Date du numéro
15 mars 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°72/AN/94/3ème L du 24 janvier 1995 portant unification des services de Police et Statut de la Force Nationale de Police

VU Le décret n°89-043/PR/DEF du 31/05/88 portant statut général des militaires

VU Le décret n°98-0080/PR/DEF du 13/07/98 portant l'organisation de la Gendarmerie Nationale

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un nouveau barème de solde est instauré pour les militaires, gendarmes et policiers engagés à compter du 01/01/2001 dans les Forces Armées, la Gendarmerie Nationale et Force Nationale de Police.

Article 2

Les personnels engagés avant le 01/01/2001, ne seront pas assujettis à ce nouveau barème.

Article 3

Les commissionnés pour compter du 01/01/2001 percevront le solde de commissionné pendant 18 mois et assujettis au nouveau barème à l'issue de cette période.

Article 4

Les grades de soldat de 2°classe à Sergent et leurs équivalents dans la FNP et la Gendarmerie Nationale sont concernés par ce nouveau barème.

Article 5

Le nouveau barème est défini comme suit : Sergent ou équivalent					=	Indice	370
Caporal-Chef	=	"	336 Caporal	=	"	310 Soldat de	
1°classe	=	"	285 Soldat de 2°classe	=	"	262	

Article 6

Le présent décret prendra effet le 01 janvier 2001, et sera enregistré.

Le Président de la République
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH